

Arrêté temporaire n°13/2025

Portant règlementation de la circulation

Hameau de l'Halpegarbe

Le Maire de la commune d'ILLIES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-11

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Vu la demande émise par l'entreprise Noréade aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation de la circulation

Considérant que les travaux de réparation des réseaux d'eau rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers Hameau de l'Halpegarbe du 03/03/2025 au 08/03/2025.

Arrête

Article 1:

A compter du **03/03/2025** et jusqu'au **08/03/2025** en raison des travaux des réparation du réseau d'eau. La circulation se fera sur voie réduite et sera limitée à 30km/heure.

<u>Article 2</u>: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Noréade.

<u>Article 3</u>: M. Le Maire d'Illies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Diffusion :

- Noréade
- DUVAL SA
- M. Le Maire d'Illies



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.